



VILLE DE
PONT-A-MARCO

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/80

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE

Du 23 septembre au 7 octobre 2024

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la Commission Municipale des Fêtes et Cérémonies, représentée par Monsieur CLAISSE Fernand,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, 1^{er} Adjoint au Maire,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules sur la place du Bicentenaire et la rue du Maréchal Leclerc (en partie), pour permettre le bon déroulement de la fête foraine,

ARRETONS

Article 1 – Du lundi 23 septembre 2024 au lundi 7 octobre 2024 inclus, à l'occasion de la fête foraine, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place du Bicentenaire et rue du Maréchal Leclerc, portion comprise entre le n°10 et au droit de la rue Nationale.

Article 2 – Par dérogation, les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules des services de Gendarmerie et d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins).
- Aux véhicules des industriels forains autorisés par la commune dans le cadre de leur activité.

Article 3 – Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès à leur domicile, la possibilité d'en sortir et d'y accéder.

Article 4 – La signalisation réglementaire d'interdiction sera installée par les services techniques municipaux.

Article 5 – La distribution, le transport, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera transférée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

La Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur le Commandant du SDIS 59 Groupement 3 à Sequedin,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 3 septembre 2024

PH
Le Maire,
Sylvain CLEMENT
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ